

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au bureau, place du Marché-Noir, et chez
MM. GAULTIER, JAVAUD, MILON, libraires;
A PARIS,
A l'Office de Publicité Départementale et
Etrangère, LAFFITE-BULLIER et C^{ie}, place de
la Bourse, 8, et à la Publicité Départementale,
Isid. FONTAINE, rue de Trévise, 22.

Gare de Saumur (Service d'été, 13 mai.)

Départs de Saumur pour Nantes.

7 heures 10 minut. soir, Omnibus.
4 — 35 — — — Express.
3 — 50 — — — matin, Poste.
9 — 04 — — — Omnibus.

Départ de Saumur pour Angers.

1 heure 02 minutes soir, Omnibus.

Départs de Saumur pour Paris.

9 heures 50 minut. mat. Express.
11 — 49 — — — matin, Omnibus.
5 — 11 — — — soir, Omnibus.
9 — 52 — — — Poste.

Départs de Saumur pour Tours.

3 heures 02 minut. matin, Omnib.-Mixte.
7 — 52 minut. matin, Omnibus.

PRIX DES ABONNEMENTS.

Un an, Saumur, 18 f. » Poste, 24 f. »
Six mois, — 10 » — 13 »
Trois mois, — 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception
d'un avis contraire. — Les abonnements dé-
mandés, acceptés, ou continués, sans indi-
cation de temps ou de termes seront comptés
de droit pour une année.

CHRONIQUE POLITIQUE.

Il y a quelque temps la gendarmerie vaudoise a
procédé à l'arrestation d'un Français dans la vallée
de Dappes, qui est un territoire contesté.

Le ministre des affaires étrangères de France
aurait, nous assure-t-on, protesté auprès du conseil
fédéral suisse contre cet acte de souveraineté exercé
sur le territoire français, mais sans aborder pour le
moment le côté matériel de la difficulté.

Des lettres de Berne annoncent qu'on est très-
préoccupé en Suisse de la détermination prise par le
gouvernement français. (Le Pays.)

Les journaux de Londres sont d'avis que l'éléva-
tion de lord John Russell à la pairie n'est qu'un
préliminaire de sa retraite des affaires publiques.
On doit donc s'attendre, si le fait est vrai, à d'im-
portants changements dans le cabinet anglais.

On s'attend à Londres à une lutte fort vive entre
le lord-maire et M. Wood pour la représentation de
la Cité.

Ce sont jusqu'à présent des deux seuls candidats
qui soient positivement en lice, et le lord-maire a
fait une réponse favorable à la demande qui lui a été
présentée pour qu'il acceptât la candidature. Hier
au soir, il a adressé aux électeurs quelques lignes
très-laconiques; il se contente de leur donner l'as-
surance qu'il fera de son mieux pour protéger les
privileges de la Cité et servir les intérêts et l'hon-
neur du pays.

Mardi prochain, lord John Russell prendra congé
des électeurs de Londres à Guildhall. (Le Pays.)

Dans la chambre des communes, le 20 juillet,
lord John Russell, répondant à une question tou-
chant la cession de la Sardaigne à la France, dit que
les conséquences graves qui suivraient une telle
tentative empêcheront la France d'y songer. Il a
demandé au gouvernement français et il en a reçu
un démenti positif à des projets pareils. L'Angle-
terre continue d'y veiller.

Lord Hardwicke demande communication de la

correspondance entre l'Angleterre et la Russie en
1832 sur la Pologne.

Lord Wodehouse n'a aucune objection à y faire.
L'Angleterre a toujours défendu les droits qu'ont les
Polonais à une constitution.

Lord Ellenborough exprime de fortes sympathies
pour la Pologne. Lord Malmesbury est dans les
mêmes vues. — Havas.

L'Opinione, journal de Turin, publie une dépêche
de Paris, confirmant le bruit que la Russie aurait
fait des démarches pour arriver à un rapprochement
des grandes puissances du nord, en vue de compli-
cations en Pologne. — Havas.

Il nous arrive de Vienne une nouvelle très-
grave: M. le baron Vay, chancelier de Hongrie, et
M. le comte de Szécsen, ministre d'État, si nous
en croyons une dépêche de Vienne, en date du 18
juillet, auraient donné leur démission que l'empe-
reur aura acceptée. M. Vay serait même déjà rem-
placé par le comte Forgach, gouverneur de la
Bohême.

Si cette nouvelle se confirme, la question hon-
groise entrerait dans une phase très-grave dont il
est impossible de prévoir les conséquences, car la
démission des deux hommes d'État de la Hongrie
fait pressentir le refus de l'empereur d'obtempérer
aux réclamations des Madgyares.

Une lettre de Vienne, en date du 16 juillet,
constate que l'on attendait avec une vive anxiété
la résolution que prendrait S. M. François-Joseph.

Les Hongrois, en effet, paraissent fermement
décidés, sinon à maintenir toutes les prétentions
qu'ils avaient manifestées dès l'ouverture de la
Diète, du moins celles dont M. le baron Vay s'était
chargé de se faire l'interprète auprès de l'empe-
reur.

D'autre part, il paraît que tous les membres du
gouvernement impérial, l'archiduc Regnier en tête,
auraient pris à l'unanimité la résolution de se
retirer des affaires, si les bases consacrées par la
patente du 20 octobre et la loi fondamentale du 26

février n'étaient pas décidément appliquées à la
représentation nationale en Hongrie.

Ainsi posée, la question devient bien difficile à
résoudre; mais, quel que soit le dénoûment, il ne
saurait se faire attendre longtemps. Dieu veuille
que la diplomatie trouve encore une porte ouverte à
la conciliation!

La Gazette de Vienne publie les rescrits par les-
quels l'empereur relève le baron Vay et le comte
Szécsen de leurs fonctions de ministres, et nomme
le comte Forgach, ancien gouverneur de la Bohême,
au poste de chancelier de Hongrie.

Les feuilles viennoises confirment d'ailleurs ce
que nous avons dit sur les causes et la portée de ce
changement ministériel. Les membres hongrois du
cabinet n'avaient pu faire accepter leur programme,
qui maintenait à la Hongrie sa position distincte
d'autrefois. C'est l'opinion des ministres allemands
qui l'a emporté: il s'agit d'appliquer à la Hongrie
les dispositions de la constitution autrichienne du
26 février.

Le nouveau chancelier hongrois a été de 1849 à
1860 chef d'un des cinq grands districts adminis-
tratifs de son pays, et on le dit très-favorable au
projet de fusion entre les provinces héréditaires de
l'Autriche.

Nous manquons jusqu'à présent de lettres de
Pesth parlant de l'impression produite dans cette
ville par la décision impériale.

Des lettres de Pesth nous apprennent que M. le
comte de Forgach, qui vient d'être nommé chancelier
de Hongrie en remplacement de M. le baron
Vay, est un homme d'une grande érudition, qui
connaît et parle toutes les langues des diverses pro-
vinces de l'empire d'Autriche. (Pays.)

Vienne, 19 juillet. — Les journaux du vendredi
soir annoncent que le rescrit en réponse à l'adresse
hongroise sera communiqué lundi à la diète de
Hongrie et aux deux chambres du Reichsrath.

M. Zsedényi a été appelé ici par le télégraphe.
On lui destine le poste de vice-chancelier. M. Mau-
rice Esterhazy succède au comte Gzecszen. — Havas.

FEUILLETON

LA TORCHE DE PENMARC'H

LÉGENDE BRETONNE.

Un soir d'hiver, dans une étable du petit village de
Penmarc'h, en Bretagne, plusieurs jeunes Cornouaillaises
étaient réunies pour la veillée, et, selon l'usage immé-
morial, il fallait, pour charmer le temps, une histoire
bien lamentable, un conte bien fantastique. Mais, par un
hasard qui se rencontre d'ailleurs assez rarement, sur-
tout au pays kervevote, où l'invention supplée souvent à
l'oubli des traditions, aucune fileuse, ce soir-là, ne
trouva une légende à raconter, lorsqu'une vieille fille
entra tout effarée.

— Qu'avez-vous? qu'avez-vous donc, Jacqueline? s'écriè-
rent les jeunes fileuses.

Jacquette se jeta plutôt qu'elle ne s'assit sur un esca-
beau; elle porta la main à son cœur; il battait avec tant
de violence qu'elle eut à peine la force de répondre:

— Je crois avoir vu briller la Torche de Penmarc'h!

— La Torche de Penmarc'h! s'écria-t-on avec un ac-
cent de profonde terreur.

Et en même temps les jeunes Bretonnes se pressèrent
insensiblement les unes contre les autres. Le bruit des
rouets et des fuseaux cessa, on n'entendit plus que le

roulement sourd et lointain des flots qui ébranlaient la
falaise.

Plus curieuse sans doute que les autres, une petite
fileuse rompit enfin le silence et demanda d'une voix
tremblante:

— La Torche de Penmarc'h! Qu'est-ce que c'est que
ça? C'est donc bien effrayant, ma grand'tante!

— Ah! ma chère Yves, répondit Jacqueline, c'est qu'il
s'agit d'une horrible histoire!

— Oui, d'une horrible histoire! répétèrent quelques
vieilles fileuses en tressaillant.

— Si vous nous la contiez, hein! bonne Jacqueline?
reprit à la fois cinq ou six jeunes filles, se serrant de
plus en plus les unes contre les autres, ça nous ferait
bien peur et bien plaisir... Voulez-vous?

— Oh! conte, conte! dit la petite Yves qui se blotis-
sait en ce moment sous le tablier de sa grand'tante.

Jacquette se rendit à leur demande. Elle se leva, alla
fermer avec soin la porte de l'étable qu'elle avait laissée
entre-bâillée, revint vivement à sa place, et se recueillit
une minute. Les rouets et les fuseaux se remirent en
mouvement; puis la vieille Bretonne commença d'une
voix grave et lente.

« Il y avait une fois deux fermiers: l'un avait un gars
et l'autre une pennerez (1). Celui qui avait un gars se

(1) Jeune fille.

nommait Éon, celui qui avait une pennerez, Legoëllo.
Les deux fermiers étaient amis, ils devaient unir leurs
enfants. Or, un beau jour, le vieux Éon vint trouver le
vieux Legoëllo et lui dit:

— La ferme à la mère Penbé est à vendre. Je veux y
établir mon gars en le mariant avec votre pennerez; mais,
pour cela, il faut de l'argent. Si vous pouviez donner
un millier d'écus, la noce serait bientôt faite.

« A ces mots, Le vieux Legoëllo hocha la tête et ré-
pondit qu'un marchand de bestiaux qui lui devait une
forte somme venait de faire banqueroute; en outre, la
mortalité s'était mise sur ses moutons; et, finalement,
il n'avait pas le millier d'écus.

— Alors, reprit Éon, mettez que je n'ai rien dit. Je
trouverai une autre femme pour René.

« Et ils se séparèrent.
« L'un, appuyé sur son pen-bas (1), suivit un petit
sentier qui conduisait à sa ferme, tandis que l'autre
resta sombre et pensif, le dos appuyé contre un orme
planté devant sa porte.

— Tant pis, se dit tristement Legoëllo, c'était un bon
parti pour ma chère Yvonne. Elle serait heureuse avec
René. Il est actif, intelligent, rude à la besogne. Il par-
viendrait certainement à doubler la valeur de la ferme
Penbé... Bonne sainte Vierge! comme j'aurais alors

(1) Bâton.

Les nouvelles de Naples du 19 annoncent que M. Spaventa aurait donné sa démission. La garde nationale a repoussé les brigands de Monteforte.

Le général Cialdini a ordonné des enrôlements volontaires dans la garde nationale mobilisée. Elle doit être de 14,000 hommes. Beaucoup d'officiers garibadiens ont accepté des commandements.

Les brigands concentrés à Monte-Cilfone ont été battus.

L'Opinion dit que beaucoup de souscriptions à l'emprunt sont adressées au ministre des finances. Quelques maisons de banque de Turin ont souscrit pour des sommes très-importantes; le résultat est donc largement assuré. Le prix de l'émission est encore ignoré.

Depuis que l'avis officiel relatif à l'emprunt est connu dans les différentes villes d'Italie, les souscriptions affluent chez les banquiers, et il n'y a pas de doute que le chiffre réservé aux souscriptions des banquiers ne soit largement couvert.

Garibaldi n'a point quitté l'île de Caprera ainsi que diverses feuilles d'Italie se sont plu à le faire croire. — Havas.

Des journaux étrangers prétendent que le gouvernement du Pape aurait livré à François II les armes qui lui avaient été consignées par le général de Goyon et qui provenaient du désarmement des Napolitains sur le territoire pontifical; il s'agirait de 30,000 fusils et d'un grand nombre de canons.

Nous croyons pouvoir assurer que cette assertion n'a pas le moindre fondement. (Pays.)

Les dernières nouvelles de Beyrouth laissent entrevoir des craintes, que nous aimons à croire exagérées, de la part des populations chrétiennes du Liban, et il semble résulter des renseignements qui nous sont transmis que la confiance n'est pas aussi près de se rétablir qu'on l'avait espéré.

À la date du 15 juillet, notre escadre, composée de sept vaisseaux de ligne, de plusieurs frégates et avisos, mouillait encore devant Beyrouth, en compagnie de cinq vaisseaux anglais, de trois frégates russes, d'un vaisseau et de quelques navires turcs.

L'amiral Le Barbier de Tinan redouble de zèle et d'activité pour se tenir exactement au courant de ce qui se passe dans l'intérieur. C'est dans ce but qu'il a autorisé des officiers à faire des excursions, non-seulement dans les environs de Beyrouth, mais encore à Damas et à Jérusalem.

En se mettant constamment en rapport avec nos agents consulaires, le brave amiral est informé presque jour par jour de ce qui se passe sur tous les points de la province.

L'Angleterre a deux vaisseaux dans les eaux de Jaffa. (Le Pays.)

Sur le rapport qui a été adressé à Sa Majesté par S. Exc. M. le comte de Chasseloup-Laubat, ministre de la marine et des colonies, l'Empereur vient de rendre deux décrets importants qui seront accueillis avec une vive reconnaissance par nos populations maritimes.

Le premier est relatif à l'exercice de la levée permanente. Déjà, en 1860, l'Empereur avait décidé que les marins inscrits ayant acquis six années de service à l'Etat depuis leur inscription définitive, ne pourraient être levés de nouveau qu'en vertu d'un décret impérial.

Le décret dont nous nous occupons vient compléter celui du 30 septembre 1860. A l'avenir, les levées des gens de mer porteront d'abord sur les marins qui n'ont pas encore de service à l'Etat. En cas d'insuffisance, on appellera ensuite les hommes qui ont le moins de service, ou, à durée égale de service, ceux qui ont été le plus anciennement congédiés.

M. le ministre de la marine et des colonies a également proposé à l'Empereur de régler d'une manière permanente les exemptions du service que l'Etat accorde aux marins reconnus comme soutiens indispensables de famille.

Jusqu'à présent ces cas d'exemption étaient laissés à l'appréciation des autorités maritimes locales, et, bien que ces dernières aient toujours apporté la plus grande équité dans leurs décisions, S. Exc. a pensé qu'il était utile que la même règle fût partout appliquée et que partout elle fût connue des marins.

En conséquence le décret stipule les différents cas d'exemption ou de sursis à la levée pour le service des marins.

Mais, en même temps qu'on réglementait les levées pour le service de l'Etat, il devenait utile, afin d'assurer à notre flotte des marins d'élite susceptibles d'entretenir les bonnes traditions dans nos équipages, d'offrir des avantages aux marins qui, après avoir servi pendant la première période obligatoire de six années, seraient maintenus ou réadmis pour trois années.

Les dispositions du second décret sont relatives à cette grande amélioration du sort de nos marins, qui auront la faculté de déléguer en tout ou en partie à leurs familles cette prime, qui est fixée à cinquante centimes par jour pour les marins de spécialité, et à quarante centimes pour les marins sans spécialité.

De plus, le décret alloue une prime journalière de trente centimes aux quartiers-maîtres et matelots qui, ayant accompli la première période obligatoire, seront levés de nouveau ou éventuellement maintenus au service.

Ces deux décrets, qui témoignent de nouveau de la bienveillante sollicitude du gouvernement de l'Empereur pour les gens de mer, sont, nous le répétons, un précieux bienfait pour cette classe si intéressante de la population de l'Empire, en même temps qu'ils assurent à l'Etat le concours de marins plus expérimentés et plus habiles. Nous félicitons hautement M. le ministre de la marine d'en avoir pris la noble initiative. (Le Pays.)

Le *Moniteur* publie un rapport adressé à l'Empereur par S. Exc. M. le ministre des finances. Ce rapport, revêtu de l'approbation de Sa Majesté, rend compte des merveilleux résultats de la souscription.

Trois cent mille obligations étaient émises: quatre millions six cent quatre-vingt-treize mille ont été souscrites.

Une somme de 132 millions était demandée au pays pour la continuation des travaux de chemins de fer: les souscriptions ont dépassé le chiffre de deux milliards.

L'empressement n'a pas été moindre dans les départements qu'à Paris, et les titres nouveaux émis par le Trésor ont été recherchés jusque dans les localités les plus éloignées du mouvement des affaires; le nombre des souscripteurs pour toute la France s'est élevé à 180,627.

Paris a fourni seul 37,113 souscripteurs pour

2,909,874 obligations. Les souscriptions à Paris se décomposent de la manière suivante:

16,792 souscriptions d'une seule obligation;
8,881 souscriptions de 2 à 100 obligations;
1,440 souscriptions de 101 obligations et au-dessus.

Dans les départements et en Algérie, 162,514 souscripteurs ont demandé 1,783,940 obligations; le nombre de ceux qui ont souscrit pour une seule obligation s'élève à 128,685.

FAITS DIVERS.

M. le général Fleury doit rester encore quelques jours à Turin.

— La probabilité du voyage du roi de Prusse au camp de Châlons prend chaque jour de la consistance.

— On assure que les ministres de la guerre et de la marine ont décidé qu'après l'exécution par la Chine des conditions du dernier traité, 1,200 hommes de troupes françaises resteraient à Tien-tsin et 800 à Shang-Hai.

— D'après les dernières lettres de Saigon, datées du 28 mai, le vice-amiral Charner se préparait à rentrer en France. Déjà, à cette date, le transport mixte la *Sadne* s'était mis en route, et on allait expédier les navires à voiles dont on n'avait plus besoin.

— Le transport à vapeur la *Moselle* embarque des vivres et des liquides dans le port de Toulon pour les approvisionnements destinés à l'escadre de l'amiral de Tinan, en ce moment sur les côtes de Syrie.

On croit que ce navire partira du 20 au 25 de ce mois.

— M. Mirès vient d'interjeter appel du jugement qui le condamne à 5 ans d'emprisonnement.

— D'après une dépêche de Londres, le jeune de Vidil ayant déclaré sa résolution définitive au magistrat d'abandonner toute poursuite contre son père, dont l'affaire a été remise à lundi prochain, la couronne se propose de poursuivre d'office.

— Un incendie a éclaté, pendant la nuit du 19 au 20, dans les vastes ateliers qui renferment les décors du théâtre impérial de l'Opéra, rue du Faubourg-Poissonnière. Toutes les toiles, toutes les boiseries, toutes les machines réunies dans le local ont été la proie des flammes.

Fort heureusement les décorations affectées au service du répertoire courant de l'Opéra se trouvaient toutes dans le théâtre même, entre autres celles du *Prophète*, des *Huguenots*, d'*Herculanum*, du *Trouvère*, de *Robert*, de la *Favorite*, de *Graziosa*, du *Marché des Innocents*, d'*Oïfa*, etc. Les nouvelles décorations d'*Alceste*, qui doit être représenté vers le milieu du mois d'août, avaient été transportées, il y a trois jours, des ateliers du Faubourg-Poissonnière, au théâtre, rue Le Pelletier.

On a à regretter la perte de 4,000 mètres de toile achetée de la veille et qui étaient destinés aux décorations de ballet de M. Borri, qu'on est en train de répéter. Cette toile n'avait pas reçu encore le premier coup de pinceau. C'est donc une perte d'argent, mais non de temps.

Ainsi, ce qui a été brûlé n'affecte en rien la marche ordinaire des représentations de l'Opéra. On

l'esprit en repos sur le sort de ma fille! Je me fais bien vieux, je sens que je m'affaiblis de jour en jour, on ne tardera pas sans doute à me coucher dans la tombe. Hélas! mon Yvonne restera peut-être orpheline et seule au monde, aussi embarrassée avec mon commerce de bestiaux que je le serais, moi, avec sa quenouille... Ah! pourquoi n'ai-je pas la somme qui assurerait son avenir et son bonheur!

» Comme il parlait ainsi, René parut. C'était un beau gars, qui avait un bon cœur.

— Eh bien! père Legoëlle? dit-il avec inquiétude. Eh bien?...

— Ton père exige une dot, mon ami, répondit le vieillard en soupirant, et je n'en puis donner une à ma fille.

— Je m'en doutais! fit le jeune homme avec un geste de douleur... Mais c'est égal! ajouta-t-il résolument, je me marierai tout de même, et, par sa patronne! Yvonne sera ma femme... bien entendu, avec votre permission, père!...

» Il ne put continuer, son cœur était si gros, si gros de chagrin!

— Allons, enfant, dit le vieillard, du courage! de la résignation!

» Et il lui tendit la main, que René serra avec force.

— De la résignation! de la résignation! c'est facile à débiter, ça, père Legoëlle! Mais voyez-vous, quand on s'est dit tous les jours, dans le fond de son âme: Je l'épouserai! quand on a fait de cette douce espérance-là le meilleur de sa vie, c'est dur de voir tout ça vous manquer à cause d'un millier d'écus!... Est-ce que c'est raisonnable? continua-t-il d'une voix étranglée. Je vous le demande, père Legoëlle, est-ce que ce n'est point fait pour vous porter à la révolte?

— La révolte serait inutile et coupable, repliqua le vieillard. Calme-toi, mon ami.

— Me calmer! reprit René en pleurant; mais c'est impossible!... Tenez, j'ai un petit bien, héritage de ma mère... Bonne mère! Ah! ce n'est pas elle qui aurait voulu me rendre malheureux ainsi!... J'ai l'âge de pouvoir disposer de mon bien, c'est ce que je vais faire! Puisque mon père est inexorable, je lui prouverai que je suis majeur et je me passerai de son consentement!... Oui, c'est convenu, avec mon petit héritage je vivrai content et libre, je serai laborieux comme un cheval, et je rendrai Yvonne heureuse comme un ange du bon Dieu!... Car vous ne me la refusez pas, n'est-il pas vrai, père Legoëlle?... Vous consentez bien, vous, à nous unir?... Ah! je vous en supplie!...

— La douleur t'égare, mon enfant. Sois plus raisonnable,

je t'en conjure.

— Quoi, vous ne voulez pas?... Mais vous êtes donc aussi cruel que mon père, vous!

» Emu de ce désespoir, le vieillard répondit avec tristesse:

— Est-ce que je puis être le complice d'un enfant qui se révolte contre l'autorité paternelle! Si je faisais cela, tout le monde me blâmerait, ma conscience surtout. Va, crois-moi, ne te mets point dans le cas de te repentir un jour, peut-être même de me reprocher ma bonté pour toi. Laisse agir ton père qui t'aime, sois-en certain, et renonce à ma fille que tu ne peux épouser sans commettre une mauvaise action.

» En ce moment, Yvonne sortit de la ferme et s'adressant à René:

— Oui, dit-elle, renoncez à moi, il le faut.

— Jamais, Yvonne! plutôt mourir!

— René, c'est moi qui vous en prie.

— Quoi, vous aussi! dit-il avec abattement. Quoi, vous voulez que je renonce à vous!

» Il saisit la main de la gentille pennerez, et, appuyant son front sur l'épaule de Legoëlle, il ajouta les yeux tout gonflés de larmes:

— Ah! tous deux vous me déchirez le cœur!

(La suite au prochain numéro.)

pourrait aller pendant plus de trois ans avec les décorations qui restent. Celles que l'incendie a dévorées se rapportent en très-grande partie à d'anciens ouvrages qui ne sont plus ou qui apparaissent rarement au répertoire.

L'incendie a éclaté à minuit. Déjà à trois heures du matin M. le ministre d'Etat était informé à Vichy, par une dépêche télégraphique, de ce regrettable événement; mais il apprenait en même temps que ni le public ni les artistes n'auraient à souffrir du désastre qui frappait l'Opéra.

Trois maisons du passage Trévis ont beaucoup souffert de l'incendie. On a jeté une grande partie des meubles par les fenêtres, et le matin la rue Richer et le passage en étaient jonchés.

On n'a pas eu à déplorer de grave accident: un pompier a été atteint par la chute d'une poutre à la jambe, mais on croit qu'il n'y a pas eu de fracture; un autre a été frappé à la tête, mais le casque a amorti le coup, et il n'a été que renversé.

CHRONIQUE LOCALE ET DE L'OUEST.

La session des Conseils généraux, qui s'ouvrira le 26 août prochain, devra être terminée le 9 septembre.

La sœur Constance, supérieure de l'Orphelinat de Saint-Joseph, a succombé samedi soir à la cruelle maladie dont elle était atteinte depuis dix-huit mois.

Bien que cet événement fût prévu depuis longtemps, il n'en a pas été moins pénible. Jusqu'au dernier moment, la sœur Constance a pourvu aux besoins de ces jeunes orphelins que la Providence lui avait confiés, avec cette délicate attention, ce zèle plein de tendresse qu'elle a toujours eus et qui ont rendu son nom si cher dans notre ville.

La cérémonie funèbre a eu lieu hier à l'église Saint-Pierre au milieu d'un grand concours de fidèles. Le nombreux cortège qui a accompagné sa dépouille mortelle, jusqu'au cimetière, et la douleur profonde qui se manifestait dans tous les rangs, prouvent combien cette sainte religieuse était aimée des jeunes filles qu'elle a adoptées et de toutes les personnes qui ont été en rapport avec elle.

Nous lisons dans le *Journal officiel des Courses* les engagements faits à Paris pour les Courses de Saumur.

STEEPLE-CHASE DE 2,500 FR. (gentlemen-riders.)

- M. de la Motte, Franc-Picard. Colonel.
- V^{ie} A. Talon, Yucca. Miss Harkaway.
- C^{ie} de Namur, Casse-Cou.
- V^{ie} de Canchy, Trembleur.
- C^{ie} de Cossette, Ringleader. Naughtly-Boy. Harry.
- V^{ie} de Montreuil, Breshour.
- B^{on} Finot, Robinson.
- M. Gerald, Bièvre.
- M. Boulton, Surprise.
- M. de Lignières, Pacha.
- Général Fleury, Auricula. Governor. Y. Ionian.

STEEPLE-CHASE DE 5,000 FR. (gentlemen-riders.)

- Général Fleury, Auricula. Governor. Y. Ionian.
- M. de la Motte, Franc-Picard. Colonel.
- V^{ie} A. Talon, Yucca. Miss Harkaway.
- C^{ie} de Namur, Casse-Cou.
- V^{ie} de Canchy, Trembleur.
- V^{ie} de Montreuil, Breshour.
- B^{on} Finot, Robinson.
- A. de Lignières, Pacha. Charlatan.
- C^{ie} de Cossette, Ringleader. Naughtly-Boy. Harry.

COURSE DE HAIES (gentlemen-riders.)

- M. Gerald, Bièvre.
- Général Fleury, Auricula. Y. Ionian.
- M. Boulton, Surprise.
- M. Dathil, Sylvie.
- Ch. Bray, Polygone.

Le grand nombre d'engagements faits pour nos courses prouve la faveur qu'elles ont obtenue du monde hippique et nous donne l'assurance d'une des réunions les plus intéressantes et les plus brillantes de l'année.

Le ministre de la guerre a ordonné qu'on dressât un état statistique des départements qui s'occupent

de la production chevaline, de ceux où le cheval est employé à la charrue et de ceux où il ne l'est pas, afin de savoir où recruter, en cas de besoin, des chevaux propres au service de la cavalerie. Ce sont les officiers du dépôt de remonte qui sont chargés de ce travail.

Par décision de M. le ministre de l'intérieur, les maires seuls devront délivrer à nos nationaux des passeports pour l'Angleterre, sans qu'il soit besoin de les faire revêtir, soit du visa diplomatique, soit du visa préfectoral.

Cette décision est également applicable aux fenilles de route à destination de la Suède et de la Norvège.

VILLE DE SAUMUR.

FÊTE DU 15 AOUT.

Nous, Maire de la ville de Saumur, officier de la Légion d'Honneur, député au Corps-Législatif; Considérant que la solennité du 15 août est une fête nationale;

Considérant, en outre, que cette solennité a été, de tout temps, la fête de la ville de Saumur; Avons arrêté les dispositions suivantes:

Art. 1^{er}. — Un *Te Deum*, auquel seront conviées les autorités civiles et militaires, sera chanté dans l'église Saint-Pierre.

Art. 2. — Des jeux de toutes sortes, mis à la disposition du public, seront établis, ainsi que des danses, sur l'emplacement de l'ancienne Promenade, depuis 8 heures du matin jusqu'à 10 heures du soir.

Art. 3. — A 4 heures, un mâl de cocagne horizontal sera établi sur la place de l'Hôtel-de-Ville, avec des prix de toutes sortes, graduellement placés.

Art. 4. — Les personnes qui voudront concourir pour le mâl de cocagne devront se faire inscrire la veille ou dans la matinée du 15 août, jusqu'à midi, au bureau de M. le Commissaire de police.

Art. 5. — Un feu d'artifice, à coups de feux très-variés, et terminé par un bouquet, sera tiré à 8 heures du soir, sur le quai de Limoges.

Art. 6. — Les habitants sont invités à décorer leurs maisons de drapeaux tricolores et à illuminer dans la soirée.

Les bâtiments et édifices publics seront aussi illuminés.

Art. 7. — Le commissaire et les agents de police sont chargés, en ce qui les concerne, de surveiller l'exécution des présentes dispositions.

Hôtel-de-Ville de Saumur, le 1^{er} juillet 1861. Le Maire, LOUVET.

Vu et approuvé: Le Sous-Préfet, V^{ie} O'NEILL DE TYRONE.

VILLE DE SAUMUR.

ÉTAT des viandes abattues et livrées à la consommation du 22 juin au 19 juillet 1861.

N ^o D'ORDRE.	NOMS des BOUCHERS et CHARCUTIERS.	BOEUF.		VACHES.		VEAUX.		MOUTONS.		PORCS.
		1 ^{re} qual.	2 ^e qual. maigres et médiocres.	1 ^{re} qual.	2 ^e qual. maigres et médiocres.	1 ^{re} qual.	2 ^e qual. maigres et médiocres.	1 ^{re} qual.	2 ^e qual. maigres et médiocres.	
1	V ^o Godard.	»	»	2	1	»	18 18	»	9 36	»
2	Morisseau.	»	5	»	1	4	»	18 27	»	14 43
3	Touche.	»	1	»	»	7	»	9 15	»	6 31
4	Poisson.	»	»	»	5	11	»	27 34	»	28 61
5	Beneston.	»	1	»	»	5	»	10 15	»	11 25
6	Yvon.	»	2	»	1	9	»	10 16	»	5 30
7	Corbiveau.	»	1	»	»	9	»	15 18	»	11 29
8	Sechel.	»	2	»	»	6	»	14 23	»	19 30
9	Prouteau.	»	»	»	»	3	»	6 13	»	4 14
10	Girard.	»	»	»	»	2	»	8 20	»	7 18
11	Lanier.	»	»	»	»	4	»	9 12	»	6 14
12	Pallu.	»	3	»	»	3	»	7 15	»	6 15
13	Groleau.	»	»	»	»	3	»	5 20	»	7 12
14	Rousse.	»	»	»	»	1	»	5 10	»	1 16
	BOUCHERS.									
	CHARCUTIERS.									
	MM.									
1	Millerand.	»	»	»	»	»	»	»	»	5 10
2	Baugé.	»	»	»	»	»	»	»	»	4
3	Lecomte.	»	»	»	»	»	»	»	»	5 6
4	Caret.	»	»	»	»	»	»	»	»	6 3
5	Milsonneau.	»	»	»	»	»	»	»	»	4 7
6	Martin.	»	»	»	»	»	»	»	»	6 3
7	Quantin.	»	»	»	»	»	»	»	»	1 8
8	Sève jeune.	»	»	»	»	»	»	»	»	3 8
9	Moreau.	»	»	»	»	»	»	»	»	7 6
10	Cornilleau.	»	»	»	»	»	»	»	»	5 4
11	Marais.	»	»	»	»	»	»	»	»	3 7
12	Sève aîné.	»	»	»	»	»	»	»	»	2 3
13	Hupon.	»	»	»	»	»	»	»	»	2

EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES EN 1862.

Un jury d'admission des produits destinés à l'exposition universelle qui sera ouverte à Londres le

1^{er} mai 1862, a été constitué à Saumur, pour tout l'arrondissement, en exécution d'un règlement général de la Commission impériale, et par arrêté de M. le préfet de Maine-et-Loire.

Les personnes qui ont l'intention d'exposer leurs produits agricoles, industriels ou des œuvres d'art, devront en faire la déclaration, avant le 15 août 1861, au secrétariat du jury, à Saumur, rue du Temple, 16.

Les frais de transport à Londres, des produits admis par le jury, et ceux du retour, seront payés par la Commission impériale.

Les membres du Jury, pour l'arrondissement de Saumur, sont: MM. Louvet, président, Bontel-Bruneau, vice-président, Gatouis, Du Baut, Bros, Mayaud (Paul), Gaurou (Charles), et Lecoy, secrétaire.

COUR IMPÉRIALE D'AMIENS.

Affaire du Testament de M. le marquis de Villette.

On écrit d'Amiens, 20 juillet, au journal l'Union. « M. Berryer, se présentant au nom de M^{rs} de Dreux-Brézé, a consacré l'audience d'hier au développement des faits de la cause et il les a exposés avec cette méthode, cette netteté, cette magnificence de langage qui le rendent incomparable, qui captivent et entraînent tous ceux qui l'entendent. Il vient de terminer sa plaidoirie: il a parlé pendant quatre heures et pendant quatre heures aujourd'hui encore, il a tenu son auditoire sous le charme de sa parole, sous le prestige enchanteur de son éloquence. M. Berryer, on peut le dire, s'est surpassé lui-même dans ce tournoi judiciaire. »

Pour chronique locale et faits divers: P. GODET.

DERNIÈRES NOUVELLES.

Il Popolo d'Italia annonce que les brigands, à huit milles de Naples, ont donné un banquet pour fêter la prochaine arrivée de François II.

Le Nationale dit que le ministre de la guerre a mis à la disposition de l'autorité 30,000 fr. ils pour les distribuer à la garde nationale des provinces. La nouvelle de la démission de M. Spaventa est confirmée. M. Deblasio le remplace.

La Perseveranza dit que l'emprunt, dans la soirée du 10, était plus que converti.

Il Popolo d'Italia affirme que la réaction prend de l'extension en Calabre. — Havas.

Marché de Saumur du 20 Juillet.

Froment (hec. de 77 k.)	24 66	Huile de lin	49 —
2 ^e qualité, de 74 k.	23 70	Paille hors barrière	48 26
Seigle	46 —	Foin	75 50
Orge	41 20	Luzeine (les 750 k.)	70 20
Avoine (entrée)	45 23	Graine de trèfle	60 —
Fèves	48 —	— de luzeine	50 —
Pois blancs	26 —	— de colza	28 50
— rouges	26 —	— de lin	28 —
Cire jaune (30 kl.)	190 —	Amandes en coques (l'hectolitre)	—
Huile de noix ordin.	55 —	— de chenevis	48 —
— de chenevis	48 —	— cassées (30 k.)	66 —

COURS DES VINS (1).

BLANCS.	
Coteaux de Saumur 1839	1 ^{re} qualité 120 à »
Id.	2 ^e id. 100 à »
Ordin., environs de Saumur, 1860	1 ^{re} id. 70 à »
Id.	2 ^e id. 55 à »
Saint-Léger et environs 1860	1 ^{re} id. 55 à »
Id.	2 ^e id. 50 à »
Le Puy-N.-Dame et environs, 1860	1 ^{re} id. 55 à »
Id.	2 ^e id. 50 à »
La Vienne, 1860	45 à 50
ROUGES.	
Souzay et environ, 1839	120 à »
Champigny, 1838	1 ^{re} qualité 260 à »
Id.	2 ^e id. 210 à »
Id. 1839	1 ^{re} id. 210 à »
Id.	2 ^e id. 140 à »
Varrains, 1860	60 à »
Id. 1839	120 à 140
Bourgneil, 1839	1 ^{re} qualité 150 à »
Id.	2 ^e id. 140 à »
Id. 1860	1 ^{re} id. 55 à »
Id.	2 ^e id. 45 à »
Restigny 1860	50 à »
Chion, 1839	1 ^{re} qualité 150 à »
Id.	2 ^e id. 120 à »
Id. 1860	1 ^{re} id. 55 à »
Id.	2 ^e id. 50 à »

(1) Prix du commerce.

BOURSE DU 20 JUILLET.

5 p. 0/0 baisse 10 cent. — Ferme à 67 70	
4 1/2 p. 0/0 hausse 15 cent. — Ferme à 97 95	
BOURSE DU 22 JUILLET	
5 p. 0/0 hausse 65 cent. — Ferme à 67 75	
4 1/2 p. 0/0 baisse 15 cent. — Ferme à 97 80	

P. GODET, propriétaire-gérant.

Etude de M^e CHEDEAU, avoué, demeurant à Saumur, rue du Temple, n° 22.

PURGE LÉGALE.

Suivant contrat reçu par M^e Patouille, notaire à Montreuil-Bellay, le six mai mil huit cent soixante-un, enregistré, et transcrit au bureau des hypothèques de Saumur, le premier juin mil huit cent soixante-un, volume 426, numéro 11,

M. Charles-Louis de Caqueray, propriétaire, demeurant au château de Montreuil-Bellay,

« Agissant en son nom personnel et, en outre, au nom et comme se portant fort de M^{lle} Marie-Thérèse de Caqueray, sa fille mineure, issue de son mariage avec M^{me} Marie-Alix de Banans, le sept mars mil huit cent cinquante-sept, par laquelle M. de Caqueray s'est obligé de faire ratifier ledit contrat de vente, en temps utile et sans frais pour la commune de Montreuil-Bellay; » Lequel, auxdits noms, a été vendu, avec toutes les garanties légales auxquelles il sera solidairement tenu avec M^{me} de Caqueray,

A la commune de Montreuil-Bellay; Ce accepté pour elle par M. René Ganne, son maire, propriétaire, demeurant ville de Montreuil-Bellay;

« Ladite commune de Montreuil-Bellay, autorisée à l'acquisition consentie par ledit contrat, par décret impérial, en date, au palais des Tuileries, du vingt mars mil huit cent soixante-un; »

Une maison, actuellement occupée par M. le curé de Montreuil, composée de deux corps de bâtiments, l'un donnant sur la rue des Forges, consistant en une chambre au rez-de-chaussée, dans laquelle est une entrée de cave existant au-dessous de cette chambre, un escalier en planches conduisant au premier étage, dont une au-dessus du porche, grenier sur le tout; remise attenant à ce bâtiment et place à fumier derrière;

L'autre, entre cour et jardin, comprenant, au rez-de-chaussée, une cuisine, salle à manger, salon, chambre à côté, escalier conduisant au premier étage, une grande chambre au-dessus du salon, un cabinet à côté, une autre chambre ensuite dans laquelle est une alcôve, deux autres chambres divisées par une cloison, deux autres chambres également divisées par une cloison, avec grenier régnant au-dessus du tout; cour au-devant du principal corps de bâtiment, vaste jardin derrière; le tout dans un seul tenant, renfermé de murs de toutes parts, compris au plan cadastral de la commune de Montreuil-Bellay sous les numéros 567, 568, 569 et 570, section H, pour une contenance de dix-sept ares, et joignant au levant MM. Chauvin, Froger et Renard, et au midi la rue des Forges, au couchant M. Peltier, au nord ce dernier et la rue de la Seigneurie.

Ces immeubles ont été vendus tels qu'ils existaient, avec toutes leurs dépendances, sans aucune exception ni réserve et sans garantie de la contenance sus-exprimée.

La commune de Montreuil-Bellay a eu, à partir du jour du contrat de vente, la propriété des immeubles vendus, et en aura la jouissance, rétroactivement, à partir du vingt mars

dernier, date du décret d'autorisation précité.

Cette vente a été faite aux conditions suivantes, que M. le maire a obligé la commune de Montreuil-Bellay à exécuter et accomplir :

1° De prendre les immeubles sus-désignés dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre M. de Caqueray, pour quelque cause que ce soit;

2° De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever lesdits biens, ainsi que tous droits de mitoyenneté ou autres qui pourraient exister; mais aussi la commune jouira des servitudes actives, s'il en existe, spécialement des droits de communauté à un poits, réglés par un jugement rendu par le tribunal de Saumur, le deux août mil huit cent trente-deux, ainsi que divers droits établis par contrat devant M^e Hamelin, le deux avril mil huit cent vingt-neuf;

3° D'acquiescer les impôts et contributions de toute nature, à compter de l'entrée en jouissance ci-dessus fixée;

4° Enfin, de payer les frais des présentes et ceux d'une grosse pour M. de Caqueray;

En outre, cette vente a été consentie moyennant sept mille francs de prix principal, que M. Ganne, maire, a obligé la commune de Montreuil à payer à M. de Caqueray, savoir : quatre mille six cent quinze francs soixante-cinq centimes le premier janvier mil huit cent soixante-deux, onze cent soixante-deux francs quatre-vingt-onze centimes le premier janvier mil huit cent soixante-quatre, et le surplus, ou douze cent onze francs quarante-quatre centimes le premier janvier mil huit cent soixante-six; le tout avec les intérêts au taux de cinq pour cent par an, payables chaque année, à partir de l'entrée en jouissance. Il est bien entendu que ces intérêts diminueront au fur et à mesure des paiements partiels faits sur le principal.

Tout paiement aura lieu, soit en la demeure de M. de Caqueray, soit chez le receveur municipal de la commune, et ne pourra être effectué qu'en espèces métalliques des cours.

Les précédents propriétaires desdits immeubles vendus, dénommés au contrat de vente, étaient :

1° M. Louis Morillon, propriétaire, ancien notaire, et M^{me} Elisabeth Pasquet, son épouse, demeurant à Montreuil-Bellay; 2° M. Louis Parrain, inspecteur honoraire de l'enregistrement et des domaines, demeurant commune de Gizay; 3° et M. Louis Mafray, ancien receveur de l'enregistrement à Montreuil.

Pour parvenir à la purge des hypothèques légales pouvant grever lesdits immeubles, M. Ganne, maire, en sa qualité d'acquéreur, a fait déposer une copie collationnée du contrat de vente, dont l'extrait précède, au greffe du tribunal civil de Saumur, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé en ce greffe, le quatre juillet mil huit cent soixante-un, enregistré;

Par exploit de Mauriceau, huissier à Saumur, en date du dix-huit juillet mil huit cent soixante-un, enregistré, il a fait signifier et certifier ce dépôt à M. le Procureur impérial, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription n'étant pas connus, il ferait publier cette signification, conformément à l'article 696 du Code de procédure civile.

Pour cette poursuite de purge, M. Ganne, es-noms, a constitué

M^e Chedeau, avoué, demeurant à Saumur.

Dressé à Saumur, par l'avoué sous-signé, le vingt juillet mil huit cent soixante-un.

(384)

CHEDEAU.

TERRAIN

A VENDRE POUR BATIR,

Situé au commencement de la route de Saint-Lambert, en face la galerie vitrée de l'embarcadere,

Presque vingt mètres de façade, sur une grande profondeur. On divisera en deux lots, s'il le faut.

Puis d'autres TERRAINS divisibles par six ou dix mètres de façade, à des prix très-peu élevés, situés même route, en face de la gare des marchandises.

S'adresser rue Royale, 13. (385)

A VENDRE

UN BEAU CHIEN DE CHASSE.

S'adresser à M. COUTELEAU, à Champigny. (386)

MAISON

A VENDRE OU A LOUER,

Avec jardin et habitation de jardinier, située sur la levée d'Enceinte. S'adresser à M^{me} veuve BERNARD.

A VENDRE

UN TRÈS-JOLI CANOT Fait dans les plus belles conditions,

D'une longueur de 5 mètres 35 centimètres, largeur et profondeur proportionnées, âgé d'un an, très-bien peint, garni d'un mât, voiles, avirons et tôle, etc.

S'adresser à M. DELANOU-CHEVRIER, maître-marinier, à Gaure, commune de Varennes. (371)

A LOUER

Une Remise, une Écurie à deux chevaux, grenier au-dessus.

S'adresser à M. BEAUREPAIRE, avoué, rue Cendrière, à Saumur. (346)

Cabinet d'Affaires DE CH. CORMERY, 18, rue du Collège, à Saumur.

A LOUER

Présentement,

UNE MAISON

A Saumur, rue Saint-Jean, 38, Parfaitement située pour le commerce et ci-devant occupée par M^{lle} H. NIVERLET, libraire.

S'adresser à M. CORMERY, ou à M. ROY, coutelier, rue Saint-Jean. (329)

A LOUER

Présentement ou pour la Saint-Jean prochaine,

LE 1^{er} ET LE 2^e ÉTAGE d'une maison, récemment construite, située à l'angle des rues Beaurepaire et d'Orléans, avec balcon régnant sur les deux rues.

Les appartements du premier étage, disposés pour salons ou magasins, pourraient recevoir des modifications dans leur distribution, si le locataire le désirait.

S'adresser à M. RICHARD père, sur les Ponts. (110)

A LOUER

Pour la Saint-Jean 1862,

L'HOTEL

DE LA BOULE D'OR

A Saumur.

S'adresser à M. OLIVIER, rue de Bordeaux, 5, à Saumur. (366)

A CÉDER DE SUITE

UNE PETITE AUBERGE

TRÈS-BIEN ACHALANDÉE,

Située dans un des bons quartiers de Saumur.

S'adresser au bureau du journal.

Etude de M^e LE BLAYE, notaire à Saumur.

On demande un PETIT CLERC.

Changement de Domicile.

LEFFET, PEINTRE, rue Saint-Nicolas, n° 92, a transféré son atelier de peinture, rue des Forges, n° 5.

Compagnie Coloniale

ÉTABLISSEMENT MODÈLE POUR LA FABRICATION SPÉCIALE

CHOCOLATS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE

ENTREPOT GÉNÉRAL A PARIS

(CI-DEVANT) Rue de Rivoli, 132 (ENTRÉE LES RUES du Roule et des Bourdonnais)

La mission de la COMPAGNIE COLONIALE est de fabriquer du Bon Chocolat et d'en propager l'usage. La Compagnie ne fait pas du bon marché la question principale; elle veut avant tout livrer des produits irréprochables.

Tous les CHOCOLATS de la C^{ie} COLONIALE sont composés, sans exception, de matières premières de choix; ils sont exempts de toute addition de substances étrangères, et préparés avec des soins inusités jusqu'à ce jour.

Contrairement à un abus qui existe dans le commerce, la C^{ie} COLONIALE ne prodigue pas à ses Chocolats les qualifications de *surfins* et *d'extra-fins*; elle ne donne à ses produits que des dénominations sincèrement en rapport avec leurs qualités.

Le Chocolat, par exemple, qu'elle nomme simplement *Bon Ordinaire*, est de beaucoup supérieur à la majeure partie de ceux que l'on vend journellement sous les dénominations les plus exagérées. Et quant à ceux de ses Chocolats qu'elle nomme *Chocolats Fins*, ils sont réellement d'une qualité tout à fait exceptionnelle.

La C^{ie} COLONIALE ne suit pas non plus l'usage blâmable qui consiste à comprendre dans le poids annoncé l'étain et le papier qui servent d'enveloppe aux Chocolats. Les produits de la C^{ie} COLONIALE, au contraire, ont toujours le poids vrai que l'étiquette indique, et ce, en dehors du poids des enveloppes, de quelque nature qu'elles soient.

CHOCOLAT DE SANTÉ	CHOCOLAT VANILLÉ	CHOCOLAT DE POCHE
Le demi-kilog.	Le demi-kilog.	Et de Voyage
BON ORDINAIRE 2 f. 50 c.	BON ORDINAIRE 5 f. .. c.	La Boîte de 36 petites Tablettes
FIN 5 ..	FIN 3 50	SUPERFIN, la boîte 2 f. 25 c.
SUPERFIN 5 50	SUPERFIN 4 ..	EXTRA, la boîte 2 50
EXTRA 4 ..	EXTRA 5 ..	EXTRA-SUPÉR, la boîte 3 ..

Dans toutes les Villes de France, chez les principaux Commerçants

Tous les Chocolats de la COMPAGNIE COLONIALE portent sur l'enveloppe les deux mots : COMPAGNIE COLONIALE, ainsi que la signature VINIT et C^{ie}.

Saumur, imprimerie de P. GODET.